

AVIS DE RECOURS COLLECTIF

RÉAL MARCOTTE C. FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC (DESJARDINS)

VOUS AVEZ REÇU UNE **CARTE DE CRÉDIT VISA DESJARDINS** AVANT LE
1^{er} AVRIL 2006 ET L'AVEZ UTILISÉ POUR FAIRE DES **TRANSACTIONS EN
MONNAIE ÉTRANGÈRE?**

CET AVIS POURRAIT VOUS CONCERNER

LE JUGEMENT

La FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC (« Desjardins »), doit, suite à un jugement de la Cour suprême du Canada, rembourser des frais de conversion de devises chargés à l'occasion de l'utilisation de la carte de crédit Visa Desjardins pour payer en monnaie étrangère. Ces frais n'avaient pas été divulgués aux consommateurs dans les contrats de crédit.

Selon les jugements des Tribunaux, les membres du recours collectif sont ceux qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes devenu détenteur d'une carte de crédit Visa Desjardins pour particulier avant le 1^{er} avril 2006;
- Vous avez reçu un premier état de compte après le 17 avril 2000;
- Vous avez utilisé votre carte de crédit Visa Desjardins pour faire au moins un paiement en monnaie étrangère entre le moment où vous êtes devenu détenteur et le 31 mars 2006; et
- Vous résidiez au Québec lors de l'utilisation de votre carte.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC DESJARDINS

Desjardins et le demandeur ont conclu une entente selon laquelle Desjardins paiera une somme de 9 750 000 \$ en remboursement des frais de conversion au terme du recours collectif. Ce montant comprend les frais judiciaires et les honoraires et déboursés des avocats du groupe.

L'entente avec Desjardins vise à simplifier le processus d'indemnisation au terme des

HONORAIRES DES AVOCATS DU REPRÉSENTANT

La Cour supérieure entendra le 1^{er} avril 2015 une requête visant à faire approuver les honoraires des avocats du groupe. Les avocats du groupe, Trudel & Johnston, demanderont qu'un pourcentage de 25% (plus taxes) soit prélevé sur le montant à verser par Desjardins. Ils demanderont aussi le remboursement de leurs déboursés d'environ 1 219 000 \$, lesquels comprennent une quote-part pour les frais de financement du recours.

APPROBATION PAR LE TRIBUNAL

Le **1^{er} avril 2015** aura lieu l'audition de la Requête pour faire approuver l'entente intervenue avec Desjardins, et la Requête pour approbation des honoraires des avocats du groupe.

L'audition aura lieu au **Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 2.08, le 1^{er} avril 2015 à 9h30.**

OPPOSITION AUX REQUETES

Vous pouvez vous opposer en personne lors de l'audition du 1^{er} avril 2015 ou encore en envoyant une lettre aux avocats du groupe avant cette date. Si vous contestez par écrit, ceux-ci produiront votre contestation au Tribunal et vous pourrez faire part de votre position verbalement lors de l'audience si vous le désirez.

BESOIN D'INFORMATION ?

Inscrivez-vous sur la liste de membres au **www.trudeljohnston.com**, où vous pourrez aussi consulter les documents pertinents du

jugements des Tribunaux.

Desjardins et le demandeur demanderont au tribunal de **modifier la définition du groupe** pour que **seules** les personnes qui remplissent toutes les conditions suivantes aient droit à l'indemnisation :

- Vous êtes devenu détenteur d'une carte de crédit Visa Desjardins pour particulier avant le 1^{er} avril 2006;
- Votre compte de carte de crédit Visa Desjardins est toujours ouvert;
- Vous avez utilisé votre carte de crédit Visa Desjardins pour faire au moins un paiement en monnaie étrangère à n'importe quel moment; et
- Vous résidiez au Québec lors de l'utilisation de votre carte.

Malgré les jugements des Tribunaux, les personnes dont le compte de carte de crédit Visa Desjardins est fermé ne recevront aucune indemnité de Desjardins et ne pourront pas réclamer quelque montant à Desjardins.

Cette entente et le processus de distribution des montants payables aux membres admissibles devront être approuvés par le Tribunal le **1^{er} avril 2015**.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR RECEVOIR UNE COMPENSATION?

Si l'entente entre Desjardins et le demandeur est approuvée, les **membres admissibles** (c'est-à-dire ceux dont le compte Visa Desjardins est encore ouvert au jour du paiement de l'indemnité) recevront directement leur part de l'indemnité sans avoir aucune démarche à faire.

L'indemnité sera divisée également entre tous les membres admissibles et sera versée directement dans leur compte de carte de crédit Visa Desjardins.

recours collectif.

Pour toute question concernant le présent avis vous pouvez vous adresser aux avocats du groupe :

AVOCATS DU GROUPE

Trudel & Johnston

750 Côte de Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél: 514 871-8385

info@trudeljohnston.com

www.trudeljohnston.com

Si l'entente entre Desjardins et le demandeur est approuvée, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé en lien avec ce recours collectif ou cette entente.

Avis autorisé par la Cour supérieure du
Québec